



Location de vacances, chèque de caution

Par **quinette32**, le **31/10/2009** à **16:41**

Bonjour, j'ai fait une réservation pour une location de vacances et il m'est demandé d'envoyer avec le contrat un chèque de caution de 500 euros. J'aimerais savoir si ce chèque est encaissable lors du renvoi du contrat ou alors s'il n'est encaissable qu'après l'état des lieux lors du départ. Cette réservation couvre deux nuits. Merci pour votre réponse.

Par **JURISNOTAIRE**, le **31/10/2009** à **19:01**

Bonjour, Quinette 32.

Je vais sans doute vous surprendre:

Légalement, le chèque est un moyen de paiement et n'est que cela.

Ce n'est pas un effet de commerce, ni un moyen de faire du crédit.

Ce n'est pas non plus un objet de gage ou de rétention ni même de "faire à valoir".

Normalement, un chèque délivré doit être aussitôt encaissé par le bénéficiaire, et ne doit pas être conservé par-devers soi au delà d'un délai raisonnable de quelques jours.

Pourtant, dans la pratique courante, et même banale et habituelle, certaines personnes conservent matériellement le chèque (papier) sans l'endosser; comme "cautionnement", dépôt de garantie ou autres; puis rendent CE MEME chèque (papier) au tireur d'origine - quand l'obligation a été levée ou éteinte-, sans que la valeur de ce chèque n'ait transité par leur compte.

Or, il faut le savoir, CELA EST PARFAITEMENT ILLEGAL, et peut être sanctionné.

Sachez que vous vous mettriez "hors la loi" en jouant à ce jeu, même si -ignorant de cet état de fait- vous étiez de toute bonne-foi, et que vous ignoreriez enfreindre la loi.

Garder un chèque comme simple dépôt peut faire encourir des peines sévères, des amendes proportionnelles au montant du chèque conservé.

Code Monétaire et Financier - Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000.

FAITES-LE SAVOIR !!!

"Nemo censitur legem ignorare" (nul n'est censé ignorer la loi), et une tentative de se prévaloir de son ignorance ou de sa méconnaissance serait inutile.

Mais, hélas -surtout pour ceux qui se feront prendre-, la pratique courante...

Si donc tout se passe comme la loi l'exige, votre chèque sera débité de votre compte dès réception, et, en fin d'obligation, ce devrait être le MONTANT DU CHEQUE en question, et non le chèque lui-même (papier d'origine) que vous récupérez.

Vous voilà mis en garde, et vous ne pourrez plus dire: "Je ne savais pas".

Votre bien dévoué.

Par **pieton**, le **17/12/2009** à **14:14**

Merci "JURISNOTAIRE" message reçu 5/5 par pieton.